

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé*

« *Fonds de modernisation de l'administration publique* »

Article 18

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 36. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations de modernisation des services publics, de transition numérique et de l'utilisation de l'amazighe visant à appuyer :*

« 1 – les projets et solutions innovants afférents à la modernisation des services publics inscrits dans les domaines du développement du système d'organisation des services publics notamment, l'amélioration de la qualité des services rendus au public et la consécration de l'intégrité et de la transparence dans le service public, d'appui à la déconcentration administrative et d'adoption des modes et procédés efficaces et efficients en matière de gestion des ressources humaines, et au renforcement de l'efficacité des services publics dans la gestion de leurs ressources ;

« 2 – les initiatives et projets afférents aux programmes de transformation numérique inscrits principalement dans les domaines de l'administration électronique, de la simplification, de la numérisation des procédures et des parcours administratifs et de l'offshoring ainsi que les entreprises œuvrant dans les domaines de la transformation numérique, de la numérisation des entreprises du secteur privé, de l'inclusion numérique et de soutien de l'encadrement, de la formation et du renforcement des capacités et des compétences ;

« 3 – les programmes, projets et opérations afférents à l'utilisation de l'amazighe notamment, dans les administrations, les services publics et les espaces publics, outre son intégration dans d'autres domaines se rapportant en particulier au système de l'éducation et de la formation, à la législation et à la réglementation, à l'information et à la communication, à la créativité culturelle et artistique et au recours à la justice.

« Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique » sera désormais intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe ».

« L'ordonnateur de ce compte est l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« 1 – les versements du budget général ;

« 2 – les montants versés par les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics pour la réalisation des projets et opérations communs portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe ;

« 3 – les versements provenant de partenaires publics et privés, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation dans le cadre de la transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe ;

« 4 – les contributions des organisations et institutions internationales ;

« 5 – la restitution des sommes versées et non utilisées ;

« 6 – les dons et legs ;

« 7 – les recettes diverses.

« *Au débit :*

« 1 – les dépenses afférentes à la réalisation des opérations portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe ;

« 2 – les dépenses liées à la réalisation des projets communs, dans un cadre conventionnel, entre les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe ;

« 3 – les montants versés au profit du budget général pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation des services publics, de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, proposées par les départements ministériels et les institutions. Ces opérations sont réalisées dans un cadre conventionnel ;

« 4 – les montants versés aux établissements et entreprises publics, aux collectivités territoriales, aux institutions internationales et aux autres acteurs pour la réalisation des opérations de modernisation des services publics, de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, dans un cadre conventionnel ;

« 5 – les montants versés au secteur privé, aux associations, aux coopératives et aux établissements et instituts de formation sous forme d'aides pour contribuer à la réalisation des opérations de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, dans un cadre conventionnel ;

« 6 – les montants versés à un prestataire public ou privé pour gérer les contributions de l'Etat et veiller aux opérations d'appui, d'encadrement, d'accompagnement, de soutien et de suivi de la mise en œuvre des projets proposés par le secteur privé, les associations, les coopératives et les établissements et instituts de formation, pour la réalisation des initiatives et projets de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe selon les conditions définies dans un cadre conventionnel ;

« 7 – les versements au budget général ;

« 8 – la restitution des sommes indûment imputées au compte.

« III. – Les formes et modalités des versements et d'octroi de l'appui, cités au débit, paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.»

II. – Les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 continuent à être exécutées dans les mêmes conditions et comptabilisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe ».